

CH_VB 2008-0701 2759 vom 22. August 2007

Bundesverwaltung, 2007-08-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-0701_2759_

FR: CH_VB 2008-0701 2759 du 22 août 2007

IT: CH_VB 2008-0701 2759 del 22 agosto 2007

Erwägungen

E. 21

décembre 2005 en vous proposant de l'adopter. Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

E. 22

Cf. ch. 2.2

E. 23

Cf. art. 3, al. 1 en relation avec l'art. 359, al. 3, let. c, CPP.

2786 3.7.9 Communication et motivation, art. 36 (art. 36 du projet du Conseil fédéral) Le projet du Conseil fédéral ne fait pas de distinction entre la notification du dispositif du jugement et celle de sa motivation. Le dispositif doit absolument être notifié par écrit, pour des raisons de sécurité du droit. Ce n'est qu'à la motivation écrite que l'on peut renoncer à certaines conditions. Al. 1: cette disposition remplace la première phrase de l'art. 36, al. 1, du projet du Conseil fédéral. Nous avons biffé «directement après les délibérations»: il est bien entendu que la motivation doit avoir lieu aussitôt que possible. En même temps, il ne faut pas renoncer à une motivation orale parce que celle-ci ne pourra avoir lieu que plus tard. Précisément en procédure pénale applicable aux mineurs, le contact personnel entre le prévenu et le juge est particulièrement important. Le mineur ne doit pas être confronté à une administration judiciaire anonyme qui rend ses jugements par écrit. Al. 2: nous précisons que le dispositif du jugement est remis aux parties et aux autres participants à la procédure à l'issue des débats ou qu'il leur est notifié dans les cinq jours. Cette disposition correspond à l'art. 82, al. 2, CPP. Al. 3: nous ajoutons ici une disposition prévoyant à qui la motivation écrite doit être notifiée, soit: – au prévenu mineur et à ses représentants légaux; – au procureur des mineurs ou au ministère public des mineurs (selon le modèle de poursuite pénale choisi par le canton); – à la partie plaignante et aux autres participants à la procédure, lorsque leurs conclusions ont été traitées. Al. 4: cet alinéa reprend l'art. 36, al. 2, du projet du Conseil fédéral, avec cependant des modifications importantes. Phrase introductive: comme dans le projet du Conseil fédéral, il est possible, mais non obligatoire, de renoncer à motiver le jugement dans les cas cités. Si l'autorité compétente parvient à la conclusion qu'elle veut tout de même notifier au mineur les motivations du jugement, par exemple pour des raisons éducatives, elle doit pouvoir le faire. Let. a: il est particulièrement important, en procédure pénale des mineurs, d'expliquer le jugement au mineur concerné. Le condamné doit comprendre pourquoi une sanction lui a été infligée. Il faut donc, si l'on renonce à une motivation écrite, motiver le jugement par oral. Il n'est pas possible de ne donner aucune motivation. Let. b: si l'on avait appliqué en 2005 l'al. 2, let. a, du projet du Conseil fédéral, il n'aurait été possible de renoncer à une motivation écrite que dans un tiers

des cas²⁴. Cette règle semble donc trop stricte. En principe, il faudrait que le tribunal puisse renoncer à une motivation écrite s'il a motivé le jugement par oral. Les parties ont de toute façon le droit d'exiger une motivation écrite (al. 5 du nouveau projet).

E. 24

En 2005, 14 106 jugements pénaux ont été rendus contre des mineurs. Dans 1129 cas, on a renoncé à prononcer une sanction. 3 490 procédures ont abouti à une réprimande (cf. Statistiques des jugements pénaux des mineurs, en 2005, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2006, tableaux 0 et 5).

2787 L'art. 36, al. 2, let. c, du projet du Conseil fédéral prévoit que l'on ne peut renoncer à la motivation écrite que si «les droits des parties ont été respectés». Cette disposition va de soi. L'obligation de respecter les droits des parties découle de l'art. 29 de la Constitution. Il n'est donc pas nécessaire de conserver cette disposition. Al. 5: en contrepartie à l'exception de l'al. 4, nous proposons d'enjoindre au tribunal de notifier après coup une motivation écrite si une des parties le demande ou forme un recours. Al. 6: nous proposons de prévoir que si la partie plaignante est seule à former un recours, la motivation peut se limiter aux points contestés. Cela découle du principe de la force partielle de chose jugée et sert l'économie de la procédure. Cette disposition s'inspire de l'art. 80, al. 3, CPP. 3.8 Voies de recours (chapitre 6) 3.8.1 Qualité pour recourir, art. 37 (art. 37 du projet du Conseil fédéral) Al. 1: modification rédactionnelle. Al. 2: adaptation déterminée par le nouvel art. 6. Al. 3: cette nouvelle disposition renvoie à l'art. 390, al. 1 à 3, CPP. Il est ainsi clair que la PPMIn ne règle pas la qualité pour recourir de manière exhaustive mais déroge seulement sur quelques points au CPP. 3.8.2 Recours, art. 38 (art. 38 du projet du Conseil fédéral) L'art. 38 du projet du Conseil fédéral confond plusieurs questions qu'il convient de distinguer. Bien que la phrase introductive parle de «motifs de recours», il n'est question ensuite que d'objets de recours. Al. 1: nous proposons ici un renvoi à la qualité pour recourir et aux motifs de recours définis par l'art. 401 CPP, tandis que l'al. 1bis complète les objets de recours visés à l'art. 401, al. 1, CPP. Ce redécoupage est purement rédactionnel. Let. d: cette nouvelle disposition permettra aux personnes concernées d'attaquer également les prononcés rendus par la direction de la procédure lorsqu'il en résulte un inconvénient qui ne peut être réparé. Elle apparaît dans plusieurs codes de procédure. Elle se fonde sur l'idée que les erreurs procédurales ne peuvent parfois pas être réparées, par exemple la décision de tenir une audience publique (art. 15). Cette disposition renforce la protection juridique dans des domaines essentiels sans entraîner beaucoup plus de travail pour les tribunaux compétents. Al. 2: le projet du Conseil fédéral distingue ici les autorités compétentes en fonction de l'objet du recours: selon le cas, ce sera au juge des mineurs, au tribunal des mineurs ou à l'autorité de recours de statuer. Cette dissémination des compétences est de nature à empêcher toute pratique uniforme d'un canton à l'autre. En outre, la police est soumise à l'autorité d'instruction dans la procédure d'instruction. Selon ce projet, les mesures de contrainte qu'elle prend devraient être attaquées devant l'autorité à laquelle elle est subordonnée, ce qui ne semble pas juste.

2788 Nous proposons donc de conférer la compétence de statuer sur tous les recours à l'instance de recours. Certes, celle-ci sera dans la plupart des cantons une autorité qui s'occupe principalement du droit pénal des adultes. Cet inconvénient a ici moins de poids car l'instance de recours doit trancher surtout sur des questions «techniques», relatives à la procédure. La connaissance du droit pénal des mineurs joue un rôle secondaire. En outre, dans la plupart des cantons, le tribunal des mineurs ne comptera pas non plus beaucoup de

spécialistes, de sorte que cela ne fait pas une grande différence. Par ailleurs, il convient d'unifier la terminologie et d'employer partout «instance de recours» comme à l'art. 7, et non «autorité de recours». 3.8.3 Appel, art. 39 (art. 39 du projet du Conseil fédéral) La suppression de la procédure ordinaire devant le juge unique entraîne la suppression de la compétence correspondante de la juridiction d'appel. Ici aussi, il convient d'harmoniser la terminologie et d'employer systématiquement «juridiction d'appel» comme à l'art. 7. 3.9 Exécution (chapitre 7) 3.9.1 Compétence, art. 41 (art. 41 du projet du Conseil fédéral) Al. 1: dans le projet du Conseil fédéral, l'art. 41, al. 1, let. b, donne au président du tribunal des mineurs la compétence de faire exécuter les peines et les mesures s'il a prononcé la sanction. Or les membres du tribunal des mineurs sont souvent peu versés dans les questions d'exécution des peines et des mesures. Les institutions et les établissements sont, précisément en droit pénal des mineurs, divers et variés, adaptés aux besoins spécifiques des jeunes. Seul un spécialiste expérimenté peut avoir la vue d'ensemble nécessaire. En outre, il est souvent nécessaire de réagir vite lorsque l'on modifie le mode d'exécution. Surtout dans les petits cantons, le tribunal des mineurs s'avère une autorité peu appropriée à cet égard, car sa convocation prend parfois quelque temps. Il est donc indiqué, dans l'ensemble, de confier l'exécution à la seule autorité d'instruction²⁵. 3.9.2 Voies de recours, art. 42 (art. 42 du projet du Conseil fédéral) Al. 1: modification rédactionnelle de la version allemande. En outre, les let. b et c ont été inversées, car le refus ou la révocation de la libération conditionnelle a lieu après le transfert dans un autre établissement.

E. 25

Cf. ch. 2.1.2.3

2789 Al. 2: cette disposition peut être biffée. Ainsi, la compétence de statuer sur les recours appartient ici aussi à la seule instance de recours²⁶. 3.10 Frais (chapitre 8) 3.10.1 Frais de procédure, art. 43 (art. 43 du projet du Conseil fédéral) Al. 1: selon le projet du Conseil fédéral, les frais de procédure sont supportés par le canton dans lequel le prévenu mineur a son domicile lors de l'ouverture de la procédure. De ce fait, il pourrait arriver qu'un canton ait à supporter les frais de procédure bien qu'il n'ait à aucun moment mené la procédure (cf. l'art. 11 concernant le for). Cela représenterait une charge administrative inutile. Il est plus logique que la compétence aille de pair avec l'obligation de supporter les frais et que ceux-ci soient imputés au canton où le jugement a été rendu. Al. 3: le projet du Conseil fédéral ne précise pas si l'art. 43 règle exhaustivement l'obligation de supporter les frais ou si les dispositions du CPP s'appliquent subsidiairement. Or, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer ces dispositions à la procédure pénale des mineurs. Il serait bon, par exemple, que les frais de procédure puissent être mis à la charge de la partie plaignante si le prévenu mineur est acquitté (art. 434, al. 2, let. a, CPP). Nous proposons donc d'ajouter un al. 3 qui renvoie aux dispositions pertinentes du CPP, afin d'éviter toute ambiguïté. 3.10.2 Frais d'exécution, art. 44 (art. 44 du projet du Conseil fédéral) Les frais d'exécution sont définis à l'al. 1. Selon la let. b, les frais occasionnés par une observation ordonnée en font partie. Toutefois, le projet du Conseil fédéral ne détermine pas qui doit les supporter effectivement. Nous proposons d'adapter les al. 2, 3 et 5. Il s'agit d'une part de combler cette lacune, d'autre part d'améliorations rédactionnelles.

E. 26

Cf. ch. 3.8.2

2790 3.11 Dispositions finales (chapitre 9) 3.11.1 Modification du droit en vigueur, art. 45 (art. 45 du projet du Conseil fédéral) 3.11.1.1 Modification du droit pénal des mineurs Nous proposons d'introduire dans le projet une modification des art. 16, al. 4, et 27, al. 6, DPMin visant à permettre aux cantons de confier l'exécution des peines et des mesures à des établissements privés. En effet, l'exécution est déjà largement confiée à des établissements privés dans le domaine du droit pénal des mineurs. L'exécution de peines ou de mesures constitue une grave restriction des droits fondamentaux élémentaires, si bien qu'il est nécessaire de créer une base légale formelle claire. La loi actuelle ne suffit pas. Notamment, l'art. 379 CP, qui s'applique également aux mineurs, se limite à la semi-détention. Il paraît indiqué de compléter le DPMin. Il appartiendra aux cantons d'édicter une législation d'exécution satisfaisant aux exigences de la Constitution fédérale pour ce qui est des conditions dans lesquelles il est possible de restreindre les droits fondamentaux. Cette modification du DPMin devra entrer en vigueur de manière anticipée, afin que l'on dispose aussi tôt que possible des bases légales nécessaires. Elles pourront être biffées dès que la PPMin sera entrée en vigueur (v. art. 41, al. 2).

3.11.1.2 Modification de la loi sur les profils d'ADN La loi sur les profils d'ADN, le droit pénal des mineurs et la nouvelle partie générale du code pénal ont été discutés par les Chambres fédérales en même temps. Aucune de ces trois lois n'est entrée en vigueur avant la fin des délibérations portant sur les deux autres. Il a été d'autant plus difficile de les harmoniser. Les modifications de la loi sur les profils d'ADN que nous proposons ici visent à y remédier. Elles sont principalement de nature rédactionnelle et permettront d'accroître la clarté de la loi. Art. 1 et 1a: modifications rédactionnelles. Art. 5 Let. a: l'art. 5 actuel ne cite pas les sanctions spécifiques du droit pénal des mineurs. Nous précisons, à la let. a, qu'il s'agit de peines privatives de liberté (applicables aux adultes) au sens de l'art. 40 CP et de privations de liberté au sens de l'art. 25 DPMin. Let. c: selon le droit actuel, un échantillon peut être prélevé et un profil d'ADN établi sur les personnes frappées par une mesure thérapeutique ou un internement. Cette disposition est pensée en fonction du droit pénal des adultes. En effet, dans le droit pénal des mineurs, les conditions auxquelles une mesure peut être prononcée sont bien moins strictes. Il faut donc limiter la possibilité d'établir un profil d'ADN du mineur aux cas où il fait l'objet d'un placement au sens de l'art. 15 DPMin. Il faut en même temps préciser que, pour les adultes, cette disposition se limite aux mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 63 CP ou aux internements au sens de l'art. 64 CP.

2791 Art. 16, al. 1 L'art. 16 détermine le moment auquel un profil d'ADN doit être effacé de la banque de données. L'al. 1, let. a à d, et l'al. 2 s'appliquent aux mineurs sur lesquels ne pèsent plus de soupçons, qui sont décédés ou qui ont été acquittés. Ils ne nécessitent aucune révision. Mais lorsqu'une condamnation a lieu, l'art. 16 est entièrement conçu en fonction des sanctions applicables aux adultes. Il y a là une lacune à combler par analogie avec les règles visant les adultes, d'où les nouvelles let. g, h et i. L'adaptation des let. e et f correspond au nouveau système de sanctions du CP. Let. e: nous proposons de compléter cette disposition pour tenir compte de la possibilité, nouvelle, du sursis partiel à l'exécution (art. 43 CP). Let. f: si un condamné ne paye pas une peine pécuniaire, il doit purger une peine privative de liberté de substitution, en vertu de l'art. 36 CP. De même, lorsqu'il refuse d'exécuter un travail d'intérêt général ou ne respecte pas les conditions et charges fixées, malgré un avertissement, la peine est convertie en peine pécuniaire ou en peine privative de liberté, en vertu de l'art. 39 CP. Dans ces cas de figure, on ne peut pas dire que la personne en question «purge une peine privative de liberté» au sens de l'art. 16, al. 4, de la loi sur les profils d'ADN, car la peine privative de liberté ne fait que remplacer

une autre sanction (moins sévère). Le délai de 20 ans prévu par l'al. 4 est alors hors de proportion. Nous proposons donc de compléter la let. f de sorte que le profil d'ADN soit effacé rapidement après l'exécution de la peine. Let. g, h et i: le délai de cinq ans aux let. g et h correspond au délai prévu aux let. e et f pour des faits sanctionnés par une peine légère. A la let. i, nous prenons en compte les mesures de protection relevant des art. 12 à 14 DPMIn (surveillance, assistance personnelle et traitement ambulatoire), pour lesquelles un délai de cinq ans est également justifié. Let. j et k: le délai de 20 ans prévu à l'al. 4 se réfère à des jugements relatifs à des adultes et comprenant une peine privative de liberté, un internement ou une mesure thérapeutique. L'équivalent, en droit pénal des mineurs, est la privation de liberté au sens de l'art. 25 DPMIn et le placement au sens de l'art. 15 DPMIn. Etant donné que la délinquance a souvent un caractère épisodique chez les jeunes et qu'il est plus facile d'influer sur la vie future des auteurs d'infractions à cet âge-là, il est justifié d'effacer leur profil d'ADN dix ans après l'exécution de la sanction. Il est à noter que l'autorité peut empêcher que le profil soit effacé en vertu de l'art. 17. Art. 17, al. 1 L'adaptation proposée découle des modifications apportées à l'art. 16, al. 1. 3.11.2 Droit applicable, art. 46 (art. 46 du projet du Conseil fédéral) Selon l'art. 46, al. 1, du projet du Conseil fédéral, les procédures et les mesures d'exécution pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent selon le nouveau droit. Or il est faux de dire que des mesures sont «pendantes». Cette imprécision stylistique doit être rectifiée. L'adaptation est purement formelle.

2792 3.11.3 Compétence, art. 47 (art. 47 du projet du Conseil fédéral) Cf. la remarque concernant l'art. 46. Les autres modifications sont rédactionnelles et ne concernent que la version française (harmonisation de la terminologie au sein de la PPMIn et avec le CPP). 3.11.4 Procédure de première instance, art. 48 (art. 48 du projet du Conseil fédéral) Il convient d'adapter cette disposition au nouvel art. 10. Un oubli doit également être réparé à l'al. 2 dans la version française: la procédure se poursuit devant l'autorité compétente jusqu'alors, qu'il s'agisse d'un juge unique ou d'un tribunal collégial. 3.11.5 Procédure par défaut, art. 49 (art. 49 du projet du Conseil fédéral) Une erreur s'était glissée dans la version française. 3.11.6 Voies de recours, art. 50 (art. 50 du projet du Conseil fédéral) Al. 1: adaptation à la terminologie du CPP dans la version française. Al. 2: modification rédactionnelle. 3.11.7 Principes de procédure du nouveau droit réservés, art. 51 (art. 51 du projet du Conseil fédéral) Let. b: adaptation au nouvel art. 10 Let. d: une erreur s'était glissée dans la version française. 3.11.8 Exécution, art. 52 (art. 52 du projet du Conseil fédéral) Modification rédactionnelle de la version française.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport additionnel. Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMIn) du 21 décembre 2005 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer 05.092 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.05.2008 Date Data Seite 2759-2792 Page Pagina Ref. No 10 141 699 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.